





Institut d'Orthophonie Gabriel DECROIX

# **ANNEXES**

## **DU MEMOIRE**

En vue de l'obtention du

Certificat de Capacité d'Orthophonie

présenté par :

### Caroline JANSEN et Julie LEURS

# État des lieux de la prise en charge orthophonique des troubles de la déglutition chez l'adulte :

Analyse comparative des pratiques professionnelles en France métropolitaine.

# **Annexes**

# Annexe 1 : Décret n°83-766 du 24 août 1983 fixant la liste des actes professionnels accomplis par les orthophonistes.

### MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

Décret n° 83-766 du 24 août 1983 fixant la liste des actes professionnels accomplis par les orthophonistes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 372 et L. 504-I;

Vu l'avis de l'Académie nationale de médecine; Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

#### Décrète :

Art. 1". — Les orthophonistes accomplissent, dans les conditions fixées par le code de la santé publique, les actes professionnels suivants:

Les actes de dépistage; Les bilans orthophoniques;

La rééducation des troubles de la voix, d'origine organique

ou fonctionnelle, congénitale ou acquis;

L'éducation précoce et la rééducation des divers handicaps du jeune enfant, qu'ils soient moleurs, sensoriels ou mentaux; La rééducation des troubles de l'articulation de la parole,

isolés ou liés à des déficiences perceptives ou motrices; La rééducation des retards et des troubles de la parole et du

langage, quelle qu'en soit l'origine;

La rééducation des troubles de la phonation, liés aux divisions palatines, aux insuffisances vélaires et aux dysarthries neurologiques;

L'apprentissage de la lecture labiale dans les surdités;

La démutisation dans les surdités précoces;

La rééducation ou la conservation du langage, de la parole et de la voix dans les surdités acquises;

La rééducation du langage écrit : dyslexie, dysorthographie, dyscalculie, dysgraphie;

La rééducation de l'aphasie, de l'alexie, de l'acalculie, de l'agraphie;

La rééducation de la déglutition ;

L'apprentissage de la voie œsophagienne.

Art. 2. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1983.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre:

Le ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale,

PIERRE BÉRÉGOVOY.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé.

EDMOND HERVÉ.

# Annexe 2 : Décret n°92-327 du 30 mars 1992 modifiant le décret n°83-766 du 24 août 1983 fixant la liste des actes professionnels accomplis par les orthophonistes.

Décret nº 92-327 du 30 mars 1992 modifiant le décret nº 83-766 du 24 août 1983 fixant la liste des actes professionnels accomplis par les orthophonistes

NOR: SAMPSTO28000

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et de l'intégration,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 372 et L. 504-1 :

Vu le décret nº 83-766 du 24 août 1983 fixant la liste des actes professionnels accomplis par les orthophonistes;

Vu l'avis de l'Académie nationale de médecine en date du 11 juin 1991 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

#### Décrète :

Art. 1er. - Le dernier membre de phrase de l'article 1er du décret du 24 août 1983 susvisé est remplacé par les mots suivants :

« L'apprentissage de la voix œsophagienne. »

Art. 2. – L'article les du décret du 24 août 1983 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« La rééducation du bégaiement ;

« La rééducation tubaire dans le cadre des traitements des anomalies de la voix, de la parole et du langage oral ou écrit.

- « Tous ces actes doivent être accompagnés, en tant que de besoin, de conseils appropriés à l'entourage proche du patient. »
- Art. 3. Dans le décret du 24 août 1983 susvisé, il est ajouté un article 2 ainsi rédigé :
- « Art. 2. Les orthophonistes peuvent participer, par leurs actes ci-dessus énumérés, à des actions de prévention au sein d'une équipe pluridisciplinaire, »
- Art. 4. Le ministre des affaires sociales et de l'intégration et le ministre délégué à la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1992.

ÉDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration. JEAN-LOUIS BIANCO

> Le ministre délégué à la santé, BRUNO DURIEUX

## Annexe 3 : Décret n°2002-721 du 2 mai 2002 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'orthophoniste.

Décret nº 2002-721 du 2 mai 2002 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'orthophoniste

NOR: MESH0221490D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité, Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 4161-1, L. 4341-1 et L. 4381-2;

Vu le décret nº 65-240 du 25 mars 1965 portant règlement d'administration publique et réglementant les professions d'orthophoniste et d'orthoptiste;

Vu l'avis de l'Académie nationale de médecine en date du 8 janvier 2002 :

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

#### Décrète :

Art. 1". - L'orthophonie consiste:

- à prévenir, à évaluer et à prendre en charge, aussi précocement que possible, par des actes de rééducation constituant un traitement, les troubles de la voix, de l'articulation, de la parole, ainsi que les troubles associés à la compréhension du langage oral et écrit et à son expression;

- à dispenser l'apprentissage d'autres formes de communica-tion non verbale permettant de compléter ou de suppléer
- Art. 2. Dans le cadre de la prescription médicale, l'orthophoniste établit un bilan qui comprend le diagnostic ortho-phonique, les objectifs et le plan de soins. Le compte rendu de ce bilan est communiqué au médecin prescripteur accompagné de toute information en possession de l'orthophoniste et de tout avis susceptible d'être utile au médecin pour l'établissement du diagnostic médical, pour l'éclairer sur l'aspect technique de la rééducation envisagée et lui permettre l'adaptation du traitement en fonction de l'état de santé de la personne et de son évolu-
- Art. 3. L'orthophoniste est habilité à accomplir les actes suivants:
- 1. Dans le domaine des anomalies de l'expression orale ou écrite :
  - la rééducation des fonctions du langage chez le jeune enfant présentant un handicap moteur, sensoriel ou mental;
  - la rééducation des troubles de l'articulation, de la parole ou du langage oral (dysphasies, bégaiements) quelle qu'en soit
  - la rééducation des troubles de la phonation liés à une divi-
  - sion palatine ou à une incompétence vélo-pharyngée; la rééducation des troubles du langage écrit (dyslexie, dysorthographie, dysgraphie) et des dyscalculies;
  - l'apprentissage des systèmes alternatifs ou augmentatifs de la communication.
- 2. Dans le domaine des pathologies oto-rhino-laryngologiques:
  - la rééducation des troubles vélo-tubo-tympaniques :
  - la rééducation des fonctions oro-faciales entraînant des troubles de l'articulation et de la parole;
  - la rééducation et la conservation de la voix, de la parole et du langage, la démutisation et l'apprentissage de la lecture labiale, y compris dans le cas d'implants cochléaires ou d'autres dispositifs de réhabilitation ou de suppléance de la surdité :
  - la rééducation des troubles de la déglutition (dysphagie, apraxie et dyspraxie bucco-lingo-faciale);
  - la rééducation des troubles de la voix d'origine organique ou fonctionnelle pouvant justifier l'apprentissage des voix oro-œsophagienne ou trachéo-pharyngienne et de l'utilisation de toute prothèse phonatoire.
  - 3. Dans le domaine des pathologies neurologiques :
  - la rééducation des dysarthries et des dysphagies ;
  - la rééducation des fonctions du langage oral ou écrit liées à des lésions cérébrales localisées (aphasie, alexie, agnosie, agraphie, acalculie);
  - le maintien et l'adaptation des fonctions de communication dans les lésions dégénératives du vieillissement cérébral.
- Art. 4. La rééducation orthophonique est accompagnée, en tant que de besoin, de conseils appropriés à l'entourage proche du patient.

L'orthophoniste peut proposer des actions de prévention, d'éducation sanitaire ou de dépistage, les organiser ou y participer. Il peut participer à des actions concernant la formation initiale et continue des orthophonistes et éventuellement d'autres professionnels, la lutte contre l'illettrisme ou la recherche dans le domaine de l'orthophonie.

- Art. 5. Le décret nº 83-766 du 24 août 1983 modifié fixant la liste des actes professionnels accomplis par les ortho-phonistes ainsi que l'article 1<sup>er</sup> du décret du 25 mars 1965 susvisé sont abrogés.
- Art. 6. La ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre délégué à la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 2002.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'emploi et de la solidarité, ÉLISABETH GUIGOU

> Le ministre délégué à la santé, BERNARD KOUCHNER

# Annexe 4 : Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux du 27 mars 1972 – Titre III, Chapitre VI, Article 5.

3294 JOURNAL (	OFFICIEL	DE LA	REPUBLIQUE FRANÇAISE 31 M	lars 1	972
Traitement opératoire d'une fiscule salivaire cutan Traitement chirurgical d'une lésion bénigne d'une g	lande	20	Article 3.		
salivaire autre que la parotide	50	30	Malformations et tumeurs.		
Abiation d'une lésion de la glande parotide : Sans dissection du nerf facial	80	30	stayormations et tameurs.		
Avec dissection du nerf facial		70	Prélèvement osseux important ou trépanation d'un maxillaire pour examen histologique	20	20
			Ablation d'une tumeur bénigne des maxillaires ayant		
Article 6.			entraîné un vaste délabrement osseux	89	30
Traitement de tumeurs diverses.			Ostéotomic unilatérale du maxillaire inférieur :	80	30
			Par voie exobuccale Par voie endobuccale	100	40
Prélèvement en vue d'un examen de laboratoire			Ostéotomie segmentaire pour prognathie ou rétrogna-		
D'une lésion intrabuccale de l'oropharynx D'une lésion intrabuccale de l'hypopharinx o			thie supérieure Ostéotomie totale pour prognathie ou rétrognathie	150	60
cavum			aupérieure (greffe osseuse comprise)	200	90
Exérèse d'une tumeur bénigne de la bouche		20	Traitement chirurgical de la prognathie ou rétrognathie		
Ablation par voie endobuccaie de fistules et gros l congénitaux		30	inférieure par ostéotomie bilatérale : Par voie exobuccale	150	60
Diathermo-coagulation d'une leucoplasie, d'un lupe			Par voie endobuccale	200	90
d'une tumeur bénigne		- 1	Résection par voie endo-buccale d'un segment mendibu- laire n'intéressant pas l'os alvéolaire sans interruption		
tésection linguale partielle pour tumeur maligne partie mobile de la langue		20	de la continuité osseuse	50	. 20
Diathermo-coagulation d'une tumeur maligne de la			Résection d'un segment mandibulaire avec interruption		
buccale	50	20	de la continuité, quel que soit le procédé (prothèse dentaire éventuelle non comprise)	120	40
Avec électronécrose du maxillaire		30	Résection totale d'un hémimaxillaire inférieur ou du		
l'umeur maligne de l'oropharynx ou du planche la bouche :			maxillaire supérieur (prothèse dentaire éventuelle non comprise)	120	50
Résection sans curage ganglionnaire		30	Endo-prothèse de reconstitution du maxillaire, de la		
Résection avec curage ganglionnaire		50	mandibule	130	60
dien et sous-maxillaire et résection du maxille		80	Article 4.		
ibrome naso-pharyngien		80			
haryngectomie avec curage ganglionnaire jugulo tidien et sous-maxillaire		100	Articulation temporo-maxillaire,		
biation d'une giande salivaire autre que la par		140	Traitement orthopédique de Juxation uni ou bilatérale		
pour tumeur maligne	80	35	récente de la mandibule	5	
'arotidectomie totale sans conservation du faci curage ganglionnaire jugulo-carotidien et sous-r		- 1	Traitement des plaies, traitement opératoire des lésions de l'articulation temporo-maxillaire, septiques ou asep-		
laire		80	tiques, quelle que soit la technique	40	20
			Méniscectomie unilatérale, résection du condyle Réduction sanglante de la luxation temporo-maxillaire	80	30
CHAPITRE VI			Arthroplastie, traitement chirurgical d'une constriction		-
Maxillaires.			permanente, par articulation (endo-prothèse non com- prise)	100	50
Article 1".		- 1			٦.
		- 1	Article 5.		1
Fractures.			Orthopédie dento-faciale.		1
Praitement des fractures des procès alvéolaires			La responsabilité de l'assurance maladie est limitée aux		1
conservation des dents mobiles et déplacées, t ment radiculaire non compris		20	traitements commencés avant le dougième anniver- saire.		1
raitement orthopédique d'une fracture complète			Tout traitement doit concerner l'ensemble des dysmor-		1
déplacement (appareillage compris)		20	phoses corrigibles et doit être commencé au plus tard six mois après la date de l'accord sous peine		1
raitement orthopédique d'une fracture complète		40	de la caducité de celui-ci.		1
déplacement (appareillage compris) 'raitement d'une disjonction craniofaciale (app		*	1° Examens.		1
lage compris) ;	an en-	- 1	Examens avec prise d'empreinte (1), diagnostic et 'durée		1
Sans deplacement		30	probable du traitement (les examens spéciaux concou-		1
Avec déplacement		50	rant à l'établissement de ce diagnostic, et notamment radiographie dentaire, radiographie et téléradiogra-		1
'raitement d'une fracture complète et simultanée deux maxillaires (appareillage compris)		80	phie de la tête, sont remboursés en sus)	15	1
Traitement sanglant complet par ostéosynthèse des	frac-		Avec analyse céphalométrique, en supplément	5	1
tures des maxillaires, de l'os malaire ou du zyr quelle que soit leur forme anatomique (conte			2º Traitements (entente préalable).		1
comprise)		40	Rééducation de la déglutition, rééducation de l'articu-		1
raitement chirurgical d'une pseudarthrose (pre			lation de la parole :		1
ment des greffons compris), voir : traitement san complet d'une fracture d'un maxillaire, avec su			Par série de douze séances éventuellement renou- velables, chaque séance	5	1
ment 50 p. 100.		- 11	Lorsque la rééducation et le traitement sont effec-	-	1
Article 2.		- 11	tués par le même praticien, la cotation de la réédu-		1
Lésions infectieuses.			cation ne peut, en aucun cas, s'ajouter à la cotation globale prévue pour le traitement d'orthopédie dento-		1
		.	faciale.		
Suretage et ablation des séquestres pour ostéit nécrose des maxillaires circonscrites à la région s	e et alvéo-	- [	(i) In and the midden of the factor in	Lauret	_
laire	10		<ol> <li>Le contrôle médical a le droit d'exiger la commun moulages et doit les renvoyer au praticien traitant : le</li> </ol>	s mou	lages
curetage et ablation des séquestres pour ostéite ou crose du corps maxillaire (radiographie indi			devront être présentés en occlusion avec points de rep authentifiés par le cachet du praticien traitant, ainsi q	ue le	nom
sable)		20	et le prénom de l'enfant.		

# Annexe 5 : Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux du 27 mars 1972 – Titre IV, Chapitre II, Article 2.

31 Mars 1972 JOURN	AL OFFICIEL L	E L	A	REPUBLIQUE FRANÇAISE	32	297
Article 7. Dents à tenon,				Ouverture d'une collection endo ou péri-laryngée par les voies naturelles. Ablation d'un polype du larynx par les voies naturelles. Extraction d'un corps étranger de l'hypopharynx ou	20 40	
Dents à tenon  Les dents à tenon ne peuvent être requ'après accord préalable de la caisse.  Cet accord ne peut être donné que:  S'il y a eu traitement radiculaire de la ou	mboursees			du larynx Tubage du larynx pour obstruction laryngée. Traitement chirurgical par voie externe des sténoses laryngo-trachéales et des paralysies laryngées. Thyrotomie Laryngeetomie partielle		64
Après présentation d'un cliché radiograph traitement; En l'absence d'affection apicale; Si la proposition intéresse le groupe in			r	Laryngectomie totale ou sus-glottique.  Pharyngolaryngectomie avec curage ganglionnaire  Article 2.	180	130
et prémolaire.  Même si les conditions énumérées ci-d- remplies, sont, en tout état de cause, e remboursement la ou les dents à tenon n d'antagonisme valable.	xelues du			Rééducation de la voix, du langage et de la par Toute série de traitement ainsi que son renouvelle- vellement est soumise à entente préalable. Pour la	role.	
CHAPITRE VIII			première série de traitement, le médecin conseil disposer soit d'un bilan fonctionnel de la phon soit d'un bilan phonétique du langage avec ex			ı
Prothèse restauratrice maxillo-fi Appareillage par obturateur (prothèse dent			ı	d'aptitude à l'acquisition du langage oral et écrit. Pour les prolongations, à partir de la cinquième séance, le médecin conseil doit disposer soit d'un		ı
tuelle non comprise):  Pour perforation palatine de moins de l' Pour perte de substance du maxillaire	cm 25		I	bilan phonétique du langage, soit d'un bilan fonc- tionnel de la phonation.	٠,	ı
mandibule (par exemple: résection cl			Ш	1º Examens avec compte rendu écrit obligatoire :		ı
electrocoagulation): S'il s'agit d'une prothèse partielle S'il s'agit d'une prothèse complète.			I	Bilan fonctionnel de la phonation	12 12	ı
Pour perte de substance vélo-palatine	100		Ш	écrit (une fois par an)	12	ı
Prothèse à étages pour résection élargie du supérieur (prothèse dentaire non compris Chapes de recouvrement (support de prot	i) 150 hèse vélo-		I	2º Rééducation individuelle (entente préalable) : La première série de trente séances d'une durée		ı
palatine), par élément.  Prothèse de recouvrement pour correction de Appareillage de contention ou de réduction post-opératoire du maxillaire ou de la	Particulé. 60 n pré et			minimale de trente minutes, renouvelable par séries de vingt s'annes au maximum : Troubles d'articulation isolés chez des sujets ne présentant pas d'affection neurologique, par		
(résection chirurgicale ou greffe).  (résection par mobilisateur du maxillaire (quel que soit le modèle)	inférieur 80			séance Troubles de l'articulation liés à des déficiences perceptives, troubles de la phonadion des divi- sions palatines et des insuffisances vétaires,	5	
Appareillage par appareil guide: Sur une arcade	80			dysarthries neurologiques, apprentissage de la voix œsophagienne, par séance. Rééducation de la pathologie du langage écrit, de la lecture, du calcul ou de l'écriture, rééduca-	8	
Appareillage de distension des cicatrices vi Appareil porte-radium ou appareil de prot maxillaires pour radiations ionisantes Appareil de redressement nasal avec poir	ction des 80			tion du bégaiement, rééducation des troubles de la voix d'origine organique ou fonctionnelle, par séance	10	
dento-maxiliaire ou péri-crâniem	avillon de			Par série de cinquante séances d'une durée minimale de trente minutes; Rééducation du langage dans les états neurolo- giques, rééducation des retards du langage et de la parole à partir du troisième anniversaire,		
TITRE IV				rééducation ou conservation du langage ou de la parole dans les surdités, apprentissage de la lecture labiale dans les surdités acquises sévères (pour l'entente préalable, substituer un audio-		
ACTES PORTANT SUR LE	cou .		П	gramme aux examens prévus ci-dessus), par		ı
CHAPITRE I Tissu cellulaire, muscles			I	séance	12	ı
ncision et drainage d'un adénophlegmon cer-			ш	groupe (entente préalable) :		ı
Praitement opératoire du torticolis par ténot cutanée	omie sous-		1	Cette rééducation doit être dispensée à raison au moins d'un praticien (phoniatre ou orthophoniste), pour quatre maiades.		ı
Suivi de la confection d'un appareil plât	ré 40		ш.	Par première série de trente séances d'une durée mini-		
Scalénotomie Ablation de fistules et gros kystes congéni		20 30	l	male d'une heure, renouvelable par série de vingt séances au maximum :		ı
CHAPITRE II			Ш	Rééducation du bégaiement, du retard du langage ou de la parole, chez l'adulte ou le jeune enfant à partir du quatrième anniversaire;		ı
Larynx.				Démutisation chez le jeune enfant atteint de surdité sévère ;		
Article 1".				Rééducation de la pathologie du langage écrit néces-		
Actes chirurgicaux, Biopsie du larynx, laryngoscopie directe	15			sitant des techniques de groupe ; Rééducation des dysphonies et apprentissage de la voix œsophagienne nécessitant des techniques de		ľ
Epluchage du larynx sous laryngoscopie en s Dilatation Isryngée, par séance	spension. 50 E	20		groupe; Rééducation des aphasies,		
abanatable are balanouses emboustinges			ш	Par séance	5	

## Annexe 6 : Arrêté du 27 juin 1990 modifiant la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sagesfemmes et des auxiliaires médicaux.

#### MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE

Arrêté du 27 juin 1990 modifient le Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux

NOR: SPSS9001255A

Le ministre de l'agriculture et de la forêt et le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1972 modifié relatif à la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux ;

Vu les propositions de la commission permanente de la Nomen-clature générale des actes professionnels,

Art. 1". - Les dispositions de la deuxième partie de la Nomen-clature générale des actes professionnels (Actes médicaux n'utilisant pas les radiations ionisantes) sont modifiées ainsi qu'il suit

- 1. Au titre III (Actes portant sur la tête), chapitre VI (Maxillaires), article 5 (Orthopédie dento-faciale), 2º (Traitements, entente préalable), l'inscription Rééducation de la déglutition, rééducation de l'articulation de la parole, par série de douze séances éventuellement renouvelables, par séance : 5" est supprimée et remplacée par l'inscription en la parole, par séance : 5" est supprimée et remplacée par l'inscription en la parole, par séance : 5" est supprimée et remplacée par l'inscription et l'acteur de la parole, par séance : 5" est supprimée et remplacée par l'inscription et l'acteur de la parole, par séance : 5" est supprimée et remplacée par l'inscription et l'acteur de la parole, par l'inscription et la parole, par l'inscription et la parole, par l'inscription et l'acteur de la parole, par l'inscription et la parole, par l'inscription et l'acteur de la parole, par l'inscription et la parole, parole de la parole, par l'inscription et la parole, parole de la parole, parole d cription suivante :
- « Rééducation de la déglutition et/ou de l'articulation de la parole : voir titre IV, chapitre II, article 2.
- « Lorsque la rééducation et le traitement sont effectués par le même praticien, la cotation de la rééducation ne peut, en aucun cas, s'ajouter à la cotation globale prévue pour le traitement d'orthopédie
- dento-faciale. »

  11. Au titre IV (Actes portant sur le cou), chapitre II (Larynx), les dispositions de l'article 2 (Rééducation de la voix, du langage et de la parole) sont remplacées par les dispositions suivantes :

  « Toute série de traitement ainsi que son renouvellement est soumise à la formalité de l'entente préalable. Pour la première série de traitement, le contrôle médical doit disposer soit d'un bilan fonctionnel de la phonation, soit d'un bilan phonétique du langage, soit d'un bilan de la pathologie du langage oral ou écrit, avec examen d'aptitude à l'acquisition du langage oral ou écrit si nécessaire et s'il n'est pas inclus dans les bilans précédents.

  « Pour les prolongations à partir de la cinquantième séance, le
- « Pour les prolongations à partir de la cinquantième séance, le contrôle médical doit disposer soit d'un bilan phonétique du lan-gage, soit d'un bilan fonctionnel de la phonation, soit d'un bilan de la pathologie du langage oral ou écrit :
  - « 1º Examens avec compte rendu écrit obligatoire
  - « Bilan fonctionnel de la phonation : 16 ;
  - « Bilan phonétique du langage : 16 ;
  - « Examen d'aptitude à l'acquisition du langage oral ou écrit : 16 ; « Bilan de la pathologie du langage oral ou écrit : 16.
  - - « 2º Rééducation individuelle (entente préalable)
- « La séance doit avoir une durée minimale de trente minutes, sauf mention particulière.
- « La première série de trente séances est renouvelable par séries de vingt séances au maximum.
- « Troubles d'articulation isolés chez des sujets ne présentant pas d'affection neurologique, par séance : 5 ;

- «Troubles de l'articulation liés à des déficiences perceptives, troubles de la phonation liés à des divisions palatines ou à des insuffisances vélaires, par séance : 8 ;
- « Rééducation de la déglutition et/ou de l'articulation de la parole, par séance : 8 ;
- « Apprentissage de la voix œsophagienne, dysarthries neurolo-giques, rééducation de la pathologie du langage écrit, de la lecture, du calcul, de l'écriture : rééducation des troubles de la voix d'origine organique ou fonctionnelle, par séance : 10 ;
- « Rééducation des retards du langage ou de la parole, y compris l'éducation précoce, rééducation du bégaiement, apprentissage isolé de la lecture labiale en cas de surdité acquise, par séance : 12 ;
- « Rééducation du langage dans les états neurologiques (séance d'une durée de quarante-cinq minutes), rééducation ou conservation du langage et de la parole dans les surdités (séance d'une durée de quarante-cinq minutes), apprentissage précoce de la parole, de la quarante-cinq minutes), apprentissage précoce de la parole, de la voix, du langage dans les surdités du premier âge, appareillées ou non, par séance : 15.

#### « 3º Rééducation nécessitant des techniques de groupe (entente préalable)

- « Cette rééducation doit être dispensée à raison d'au moins un praticien pour quatre malades.
- « Par première série de trente séances d'une durée minimale d'une heure, renouvelable par série de vingt séances au maximum :
- « Rééducation du bégaiement, du retard du langage ou de la parole chez l'adulte ou le jeune enfant à partir du quatrième anniversaire ;
- « Démutisation chez le jeune enfant atteint de surdité sévère ;
- « Rééducation de la pathologie du langage écrit nécessitant des techniques de groupe ;
- « Rééducation des dysphonies et apprentissage de la voix œsopha-gienne nécessitant des techniques de groupe ;
  - « Rééducation des aphasies ;
- « Apprentissage de la lecture labiale dans la surdité de l'enfant et dans la surdité acquise ;
- « Par séance : 5". »
- Art. 2. Le directeur de la sécurité sociale, le directeur général de la santé et le directeur des hôpitaux au ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1990.

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

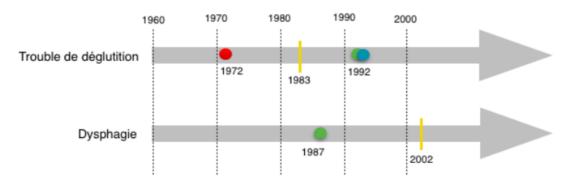
CLAUDE ÉVIN

Le ministre de l'agriculture et de la forêt, Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi,

H.-P. CULAUD

# Annexe 7: Frise chronologique des dates d'apparition des pathologies dans les revues orthophoniques.



- Date de la première apparition dans Rééducation Orthophonique (de 1963 à aujourd'hui)
- Date de la première apparition dans Glossa (de 1986 à aujourd'hui)
- Date de la première apparition dans L'orthophoniste (de 1980 à aujourd'hui)

Apparition dans les décrets

Frise chronologique des dates d'apparition des pathologies dans la presse spécialisée orthophonique, d'après le schéma page 41 du mémoire de Magnin et Poncet, Lyon,

## Annexe 8: Loi n°64-699 du 10 juillet 1964 relative aux professions d'orthophoniste et d'aide-orthoptiste.

6174

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

11 Juillet 1964

mes ou attestations d'études d'orthophonie établis par le ministre de l'éducation nationale antérieurement à la création dudit certificat et, s'il ne satisfait, dans tous les cas, aux conditions fixées par décret pris sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population.

- « Le décret instituant le certificat de capacité d'orthophoniste fixera les conditions d'obtention avec dispense partielle ou totale de scolarité, de stages et d'épreuves dont pourront bénéficier les personnes qui, sans posséder l'un des titres prévus à l'alinéa 1", sont munies :
- e 1º Soit d'un certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants atteints de déficience auditive, reconnu par le ministre de la santé publique et de la population;
- « 2° Soit d'un diplôme d'instituteur spécialisé pour les enfants sourds, reconnu par le ministre de l'éducation nationale;
- « 3° Soit d'un titre de rééducateur des dyslexiques, reconnu par l'un ou l'autre de ces deux ministres
- « Cependant, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'éducation nationale, après avis d'une commission nommée par arrêté conjoint, pourrent autoriser à continuer à exercer leur profession, soit sans limitation aucune, soit pour un ou plusieurs établissements ou pour un mode d'activité déterminés, les personnes qui, à la date du 1" jan-vier 1964, exécutaient habituellement des actes de rééducation de la voix, de la parole et du langage oral ou écrit, hors de la présence du médecin, sans être munies de l'un des titres visés aux précédents alinéas.

#### 4 CHAPITRE II

e Profession d'aide-orthoptiste.

LOI nº 64-699 du 10 juillet 1964 relative aux professions d'orthophoniste et d'aide-orthoptiste (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la

Article unique. - Il est ajouté au code de la santé publique, livre IV, un titre III-1, ainsi rédigé:

#### « TITRE III-1

#### « Professions d'orthophoniste et d'aide-orthoptiste.

#### € CHAPITRE I\*\*

#### · Profession d'orthophoniste.

- Art. 504-1. Est considérée comme exerçant la profession d'orthophoniste toute personne qui, non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, exécute habituellement des actes de rééducation de la voix, de la parole et du langage oral ou écrit, hors la présence du médecin.
- Les orthophonistes ne peuvent pratiquer leur art que sur ordonnance médicale.
- e Art. 504-2. Nul ne peut exercer la profession d'orthophoniste s'il n'est muni du certificat de capacité d'orthophoniste établi par le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique et de la population, ou de l'un des diplô-

Loi a\* 61-699.

TRAVAUX PREPARATOIRES (I)

Projet de loi n° 235 (1962-1963); Rapport de M. André Pfolt, au nom de la commission des affaires sociales, n° 885 (1963-1963); Discussion et adoption le 28 mai 1964.

Assemblie nationale:

Projet de loi, adopté par le Sénat (n° 940).
Rappert de M. Le Gall, ou nom de la commission des affaires culturelles (n° 983);
Biscussion et adoption le 23 juin 1964.

Projet de toi, modifié par l'Assemblée astissale. n° 291 (1963-1961); Rappert de M. André Plait, au nom de la commission des affaires s n° 296 (1963-1964); Discussion et adoption le 30 juin 1964.

#### « CHAPITRE III '

- « Dispositions communes aux deux professions.
- e Art. 504-5. Les orthophonistes et les aides-orthoptistes et les élèves faisant leurs études préparatoires à l'obtention de l'un ou l'autre certificat de capacité sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées à l'article 378 du code pénal.
- e Art. 504-6. La suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de l'une des professions d'orthophoniste ou d'aide-orthoptiste peuvent être prononcées par les cours et tribunaux accessoirement à toute peine, soit criminelle, soit correctionnelle, à l'exception toutefois, dans ce dernier cas, des peines ne comportant qu'une amende. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 juillet 1964.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République : Pour le Premier ministre et par délégation : Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative,

LOUIS JOXE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice. JEAN FOYER.

Le ministre de l'éducation nationale, CHRISTIAN FOUCHET.

Le ministre de la santé publique et de la population, RAYMOND MARCELLIN.

## Annexe 9 : Tableau récapitulatif des textes de lois régissant la formation initiale.

	Organisation des enseignements, Nombre d'années et d'heures de formation.	Présence de cours sur la déglutition	Organisation des stages
Décret du 10 Novembre 1966	Formation 3 ans	NON	Stage en service de consultation ORL, neuro, neuropsychiatrie infantile
Arrêté du 14 Décembre 1972	Formation en <b>3 ans</b> : <b>833</b> heures Téorie et pratique	NON	Stage 3 demi-journées en 1ère et 2ème (Orl, neuro, psychiatrie) Année ; 5 demi-journées minimum en 3ème année Uniquement en structure
Arrêté du 14 Décembre 1977, modification du décret de Décembre 1972.	Formation en <b>3 ans</b> : <b>833</b> heures inversion de 2 matières entre la 1ère et la 2ème année par rapport à 1972.	NON	ldem 1972
Arrêté du 16 Mai 1986	Formation en <b>4 ans</b> : <b>1640</b> heures de théorie et de TD (1140h de matières spécifiques et 500h de notions générales)	- ORL (enseignement médical indispensable des pathologies) - Rééducation oro-myo-fonctionnelle (trouble de la déglutition, dysphagie): 20h	1200 h de stages (possible en cabinet libéral)
Arrêté du 25 Avril 1997 modification de l'arrêté de Mai 1986	Formation en <b>4 ans</b> : <b>1640</b> heures de Théorie et de TD	- ORL (enseignement médical indispensable des pathologies) - Rééducation oro-myo-fonctionnelle 20h	1200 h de stages
Décret du 30 Août 2013	Formation en <b>5 ans</b> : <b>3158</b> heures de CM et TD <b>4175</b> heures de TPE	Semestre 2 20h CM, 20h TD, 50h TPE (Étude de la phonation, déglutition et articulation)  Semestre 5 : 25h de CM 25hTD 50h de TPE Sémiologie et étiologie des pathologies de phonation articulation déglutition(dysphagie, aphagie)  Semestre 8 : 15h de CM 25h de TD 30h De TPE : Intervention orthophonique dans le cadre des pathologies de la phonation, articulation, déglutition	2040 h de stages

TD = Travaux dirigés

TPE = Travaux personnels de l'étudiant

CM = Cours magistraux

## Annexe 10 : Arrêté du 16 septembre 1977 modifiant l'arrêté du 14 décembre 1972 relatif à la réforme des études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste.

2 Octobre 1977

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

N. C. 6351

#### Arrêtent :

Art. 1°r. — L'arrêté du 14 décembre 1972 portant réforme des études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste est modifié comme suit :

#### Article 7.

« Les enseignements ont une durée totale de 833 heures et portent sur les matières suivantes, dont les programmes sont définis par l'annexe à l'arrêté du 14 décembre 1972 modifiée par l'annexe jointe au présent arrêté (1):

« Première année :	Heures.
« Oreitles « Phonation et voix « Psychologie « Linguistique « Phonétique « Physique « Physique « Pédagogie « Neurologie	75 25 50 37,50 37,50 12 50 25
« Mathématiques	12 824
« Deuxième année : « Neurologie	Heures. 50
« Psychologie du langage « Psychiatrie « Pathologie de la parole et du langage oral et écrit	25 37,50 }
« Rééducation de l'enfant sourd	187,50
Psycho-motricité     Psycho-pédagogie     Technique de rééducation (1)	25 25
« Total	350

#### Article 9.

Le cinquième alinéa de l'article 9 est modifié comme suit :

« Chaque matière est notée comme suit :

« Première année :	•
« Phonation et voix « Psychologie « Linguistique « Phonétique « Physique « Pédagogie « Neurologie	0 à 60 0 à 20 0 à 40 0 à 30 0 à 30 0 à 30 0 à 40 0 à 40 0 à 25
« Deuxième année :  « Neurologie  « Psychologie du langage « Psychiatrie « Pathologie de la parole et du langage oral et gérit « Rééducation de l'enfant sourd « Labiolecture de l'adulte sourd « Psychomotricité	0 à 20 0 à 10 0 à 20 0 à 30 0 à 30 170. >

L'article 10 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

#### Article 10.

« Le droit exigé des candidats au certificat de capacité d'ortho-phoniste est fixé à 515 F au maximum, dont 15 F au titre de la bibliothèque. »

Art. 2.— Le directeur des enseignements supérfeurs au secrétariat d'État aux universités et les recteurs d'académie sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1977.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale, Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur des professions de santé, J. DULIÈGE.

· Le secrétaire d'Etat aux universités, Pour le secrétaire d'Etat et par délégation : Le directeur des enseignements supérieurs, J. IMBERT.

(\*) L'annexe visée à l'article 7, jointe au présent arrêté, sera publiée au Bulletin officiel du secrétariat d'Etat aux universités.

L'enseignement des techniques de rééducation est intégré l'enseignement de la pathologie, mais donne lieu à une épreuve spéciale.

#### SECRETARIAT D'ETAT AUX UNIVERSITES

Modification de certaines dispositions de l'arrêté du 14 décembre 1972 relatif à la réforme des études en vue du certificat de capacité d'orthoptioniste.

Vu le décret n° 66.839 du 10 novembre 1966 portant création dans les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie d'un certificat de capacité d'orthophoniste;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1966 pris en application des articles 6 et 7 du décret n° 66-839 du 10 novembre 1966;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1969 instituant un contrudes psycho-physiques des candidats au certificat d'orthophoniste; contrôle des apti-ificat de capacité

.Vu l'arrêté du 24 septembre 1971 relatif aux droits de scolarité dans les établissements d'enseignement supérieur;

l'arrêté du 14 décembre 1972 portant réforme des études d'orthophonie;

Vu l'avis de la section permanente du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche,

## Annexe 11 : Arrêté du 25 avril 1997 modifiant l'arrêté du 16 mai 1986 relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste.

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

7 mai 1997

Arrêté du 25 avril 1997 modifiant l'arrêté du 16 mai 1986 relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste

#### NOR: MENU9701024A

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre du travail et des affaires sociales, Vu la loi nº 64-699 du 10 juillet 1964 relative aux professions d'orthophoniste et d'orthoptiste, modifiée par la loi nº 71-445 du 15 juin 1971:

Vu la loi nº 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supé-

Vu le décret nº 81-1221 du 31 décembre 1981 relatif à l'accueil étudiants étrangers dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités;

Vu le décret nº 83-766 du 24 août 1983 modifié fixant la liste des

Vu le décret nº 83-766 du 24 août 1983 modifié fixant la liste des actes professionnels accomplis par les orthophonistes; Vu le décret nº 84-932 du 17 octobre 1984 relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur; Vu le décret nº 85-906 du 23 août 1985 relatif à la validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur; Vu le décret nº 93-538 du 27 mars 1993 relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes nationaux de l'enseignement supérieur;

l'enseignement supérieur

Vu l'arrêté du 16 mai 1986 relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche,

#### Arrêtent :

6894

Art. 1". - L'arrêté du 16 mai 1986 susvisé est modifié comme suit:

1. A l'article 2, les termes : « soit d'une attestation de succès à un examen spécial d'entrée dans les universités défini par la réglementation nationale » sont complétés par les termes suivants : « ou du diplôme d'accès aux études universitaires » ;

2. A l'article 4, les deux premières phrases sont remplacées par les phrases suivantes :

«La formation comprend des enseignements théoriques, des enseignements dirigés, des stages et un mémoire de recherche. La durée des enseignements théoriques et des enseignements dirigés est au minimum de 1 640 heures.»;

- 3. A l'article 5, les mots: « les centres de rééducation » sont remplacés par les mots : « les centres de santé ou les centres de rééducation »:
- 4. Le dernier alinéa de l'article 6 et l'article 7 sont remplacés par l'article 7 suivant :
- «Ant. 7. Au cours de la dernière années d'études, les candidats ayant validé la totalité des enseignements théoriques et pratiques présentent un mémoire de recherche sous la responsabilité d'un directeur de mémoire, enseignant ou maître de stages de la formation d'orthophonie habilité en raison de sa capacité à diriger ces travaux. Ils peuvent présenter le mémoire au plus tard à la fin de l'année universitaire suivante. Ce mémoire peut être individuel ou callestié desse les cell le fine de la contratte r année universitaire suivante. Ce memoire peut être individuel ou collectif; dans le cas où le mémoire résulte d'une contribution collective, sa présentation doit permettre d'apprécier la contribution personnelle de chacun. Les candidats ne peuvent être autorisés à présenter plus de deux fois le mémoire, sauf dérogation accordée par le président de l'université sur proposition du directeur de la composante responsable. composante responsable.
- «Le mémoire est, de préférence, élaboré sur deux années d'études.
- «Le mémoire est soutenu publiquement devant un jury d'au moins trois membres, désigné par le président de l'université sur proposition du directeur de l'enseignement d'orthophonie. L'un au moins des membres de ce jury est un praticien de l'orthophonie.
  - « Ce jury comprend au minimum:
  - « le responsable du centre de formation d'orthophonie ou son délégué ;
  - « le directeur de mémoire ;
  - « un enseignant spécialiste du domaine de recherche concerné.
- « Les membres du jury désignent parmi cux le président, qui ne peut être le directeur de mémoire.
- « Le président de l'université donne l'autorisation de soutenance. Celle-ci a lieu après consultation d'un jury de lecture dont fait partie le directeur de mémoire. Ce jury comprend, en outre, des enseignants et/ou des professionnels spécialistes du domaine de recherche concerné. Il est désigné dans les mêmes conditions que le jury de soutenance.
- « Le candidat doit déposer, trois semaines avant la soutenance, un résumé de son mémoire (300 mots avec 8 mots clés au maximum) dont la diffusion est assurée.
- « A l'issue de la soutenance, l'admission ou l'ajournement du candidat est prononcé après délibération du jury qui porte un juge-ment sur les travaux et sur son aptitude à les situer dans leur contexte scientifique. L'admission peut donner lieu à l'attribution de l'une des mentions suivantes : « passable », « honorable » ou « très honorable ». Le président du jury établit un rapport de soutenance contresigné par l'ensemble des membres du jury. »
- Art. 2. Les dispositions du présent arrêté et les annexes II et III ci-après sont applicables aux étudiants s'inscrivant en première ci-après sont applicables aux étudiants s'inscrivant en première année des études d'orthophonie à compter de l'année universitaire 1997-1998. Elles s'appliqueront également à compter de l'année universitaire 2000-2001 aux étudiants déjà inscrits dans ces études ne les ayant pas terminées à cette date.
- Art. 3. Le directeur général des enseignements supérieurs au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et les recteurs d'académie, chanceliers des universités, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1997.

Le ministre de l'éducation nationale. de l'enseignement supérieur et de la recherche, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général des enseignements supérieurs, C. FORESTIER

Le ministre du travail et des affaires sociales. Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de la santé, J.-F. GIRARD

Nota. – Le présent arrêté et ses annexes I, II et III seront publiés au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 22 mai 1997, vendu au prix de 14 F, disponible au Centre national de documentation pédagogique, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.

Cet arrêté et ses annexes seront diffusés par les centres précités.

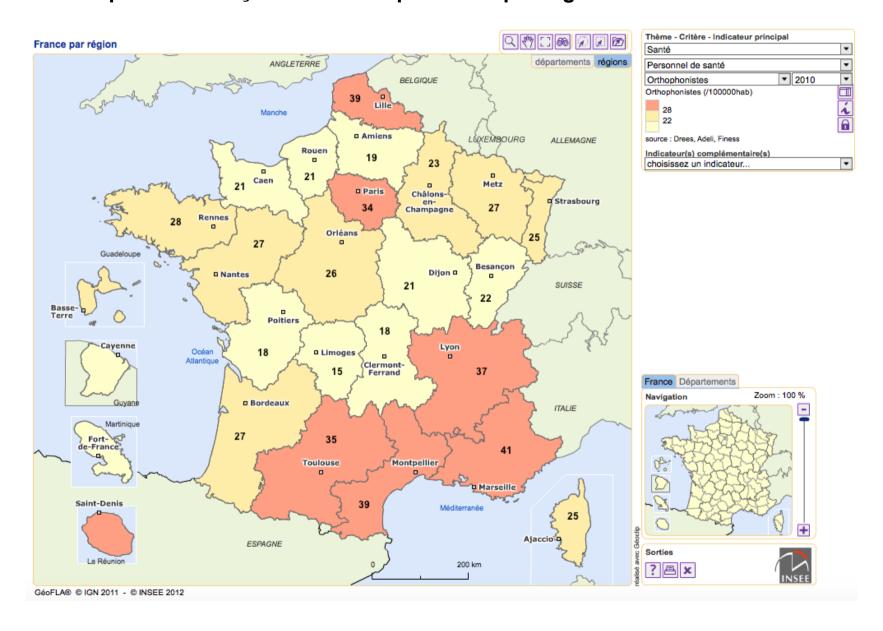
# Annexe 12 : Tableau récapitulant les programmes des écoles françaises dans le domaine de la déglutition sur 4 ans.

ſ	Non	nbre d'heures et types d'enseigner	nent		Total d'heures	Profession des enseignants	Particularités de l'école
	1ère année	2ème année	3ème année	4ème année			
AMIENS							Pas d'informations
BESANCON							Pas d'informations
BORDEAUX							Pas d'informations
CAEN							Pas d'informations
LILLE	6H DE CM	16H DE CM	8H DE CM	3H DE CONFÉRENCE	33H DE CM	ORL, Orthophonistes	
	Développement normal de la déglutition (2h)	Organisation de le prise en charge	En neurologie et en ORL	En neurologie et en ORL	+		
	Anatomie du larynx (2h)	de la dysphagie de l'adulte (10h)	+ 4H DE TD	+ 4H DE TD	8H DE TD		
	Initiation orthophonique à la déglutition (2h)	Évaluation et rééducation		En neurologie et en ORL			
		des troubles de la déglutition					
LIMOGES		et de l'alimentation (6h)					
LIMOGES							FORMATION EN 5 ANS
LVON							école créée pour la rentée 2012/2013
LYON MARSEILLE	001105.014		OOLL DE OM	•	EULDE OM	N	Pas d'informations
MARSEILLE	28H DE CM	0	23H DE CM	0	51H DE CM	Non renseigné	aucun cours sur la déglutition en 2ème année
	+ 12H DE TD		Module parole et déglutition		+		aucun cours sur la déglutition en 4ème année
MONTRELLIER	Étude phonation, articulation, déglutition	411.05.014	Parole et déglutition adulte		12H DE TD	N	D 1 TD
MONTPELLIER		4H DE CM	6H DE CM		10H DE CM	Non renseigné	Pas de TD
NANCY		Traumatologie : dysphagie de l'adulte	Dysphagie du sujet âgé				B # 6 6
NANTES							Pas d'informations Pas d'informations
NICE			Déédusation de la déalutition		Non rongoigné	Non rangoigné	
PARIS	0	4H DE CM	Rééducation de la déglutition 18H DE CM	Non-marker 4	Non renseigné	Non renseigné	Très peu d'informations
PARIS	U		+ 12H DE TD	Non renseigné	22H DE CM	ORL, Orthophonistes	
		Physiologie neuro-musculaire :  La déglutition et la phonation	II I		2H DE TD		
		La degiulillori et la priorialion	Anatomie physiologie de la		ZH DE ID		
			déglutition (6h)				
			Bilan de la dysphagie (2h) Intervention précoce dans le				
			domaine oro-facial :				
			Théorie et pec des dysphagies (2h)				
			Déglutition et pathologie ORL (4h)				
			Déglutition et SLA (2h)				
POITIERS	Phonation Déglutition : 6H30 CM	14H DE CM + 6H DE TD	Déglutition et troubles neurologiques (2h) 3H DE TD	0	23h30 DE CM	Non rangaigné	
FOITILING	Anatomie cavité buccale, voile	+ 2H DE TABLE RONDE	SHIDE ID	U	Z3II30 DE CIVI	Non renseigné	
		_			9H DE TD		
	Anatomie pharyngolarynx	Pathologie de la déglutition chez l'adulte			9H DE ID		
	Anatomie fonctionnelle pharyngo-laryngée Physiologie de la déglutition	Troubles de la déglutition : Évaluation, rééducation			2H DE TABLE		
	Phonation Déglutition : Moyens d'exploration 3H CM	- Après chirurgie ORL			RONDE		
	Examen clinique et paraclinique (2h)	- Après d'illurgie ORL  - Dans les pathologies neurologiques			RONDE		
	Examen cirrique et paracilinque (211)  Exploration paraclinique de la déglutition (1h)	liées au vieillissement					
ROUEN	Exploration paracimique de la degidition (111)	nees au viennsserrient					FORMATION EN 5 ANS
I COLIN							École crée pour la rentée 2013/2014
STRASBOURG	20H DE CM + 20H DE TD	0	24H DE CM	3H DE CM + 2H DE TD	47H DE CM + 22H DE TD	ORL, Orthophonistes,	aucun cours sur la déglutition en 2ème année
TOULOUSE	20H DE CM + 20H DE TD	48H DE CM + 16H DE TD	37H DE CM + 27H DE TD	0	105H DE CM	ORL, Orthophonistes	obligation de faire un stage de 30h en
				U		OIL, Ottroprioristes	
	(phonation, déglutition, articulation)	Physiologie de la déglutition	Pathologie de la		+		articulation / déglutition
	Anatomie des VADS Supérieures et inférieures	Introduction à la pathologie des	déglutition adulte		63H DE TD		aucun cours sur la déglutition en 4ème année
	Physiologie et processus développementaux	dysfonctionnements oro bucco faciaux.	PEC Dysphagie				
	intervenant dans la déglutition.	Rappel anatomo-physiologique	Réhabilitation				
	and to take the degradation.		des troubles de la				
		sur la déglutition.					
	1	(troubles, évaluation, rééducation)	déglutition			1	
TOURS		(# 222.23) 2.2.222.3.1, 1222.22.3.1	1.3				

# Annexe 13 : Tableau récapitulatif non exhaustif des formations continues dans le domaine de la déglutition.

						ļ
	Public visé	Durée	Intervenants	lieu	tarifs	DPC
DIU « Déglutition »	Doctorants en médecine Orthophonistes	1 an : 96 h d'enseignements 3 modules de 3 jours 3 jours minimum de stages pratiques		Toulouse Montpellier	400€ + 169€ de frais d'inscription	
« Approche pluridisciplinaire des troubles de la déglutition d'origine neurologique » alister.org	Non précisé	11h30 de formation sur 1 jour et demi	D. Bleeckx (cadre de santé, kiné, ergo en Belgique)	Mulhouse		oui oui €oui
Stage neuro-déglutition enfants et adultes avec traumatisme crânien	Pour les orthophonistes ayant déjà suivi la formation de 4 jours et travaillant en institut de rééducation motrice ou service de neurologie	1 jour : 7h	Catherine Senez orthophoniste	Lille, Rennes, Toulouse, Paris Marseille	Libéral : 170€ Salariés : 190€	
www.formavenir-performances.fr « Troubles de la déglutition »		2 jours	« consultant spécialisé sur le thème »	Paris	650,00 €	oui
www.ink-formation.com/FIFPL « Rééducation de la face et de la déglutition » Institut National de Kinésithérapie	Kinésithérapeutes	aucune info	aucune info			FIFPL
« Troubles de la déglutition neuro-gériatriques : bilans, rééducation, prévention » SDORMP FORM fno.fr	Logopèdes Orthophonistes Médecins Infirmiers	3 jours : 21h	Y. Tannou X. Cormary orthophonistes	Toulouse	510,00 €	:
SDORRA FORM (fno.fr) Dysphagies neurogériatriques : Evaluation et prise en charge	Orthophonistes	2 jours : 12h Jour 1 : Théorie Jour 2 : Pratique	V. Ruglio	Lyon	228,00 €	
www.dyskateformation.fr/formations-2015/ « Troubles de la déglutition adulte : les dépister et les prendre en charge »	Orthophonistes	2 jours	Isabel Gaudier orthophoniste	Annecy	320€ en libéral 400€ en salariat	
www.la10phagie.fr chez le sujet âgé	Aide-soignants infimiers Médecins chef de cuisine ASH Diététicienne Orthophonistes Ergothérapeutes Kinésithérapeutes Personnel administratif	½ journée d'audit par le formateur dans l'institution 2 journée de formation de 7h 1 rapport d'audit après la formation	Y. Tannou X. Cormary			oui

## Annexe 14 : Répartition française des orthophonistes par région.



# Annexe 15 : Questionnaire destiné aux orthophonistes.

## PEC orthophonique de la déglutition en France

Bonjour,

Dans le cadre de notre mémoire de fin d'études, ayant pour but de faire un état des

lieux de la prise en charge des troubles de la déglutition chez l'adulte (hors déglutition primaire/dysfonctionnelle/atypique) par les orthophonistes libéraux en France, nous devons mener une enquête basée sur les réponses que vous nous fournirez à travers le questionnaire qui suit. Nous vous remercions du temps que vous prendrez pour y répondre, cela ne durera que quelques minutes.
Vos réponses sont anonymes. Si vous êtes intéressés par les résultats de notre étude, vous pourrez nous contacter à l'adresse suivante : <u>caroju.memoirelille@gmail.com</u>
Merci d'avance pour votre participation,
Caroline JANSEN & Julie LEURS.
*Obligatoire
En quelle année avez-vous obtenu votre diplôme ? *
De quel centre de formation êtes-vous issu ? *
Vous souvenez-vous des professions des intervenants abordant la déglutition au
cours de votre formation ?
Si oui, merci de les indiquer.
4
Au cours de votre formation, avez-vous vu, en stage, des patients dysphagiques ? *
Oui
○ Non
Si oui, était-ce
☐ En structure (hôpital, SESSAD, SSR)
□ En cabinet libéral
Au domicile du patient
Autre:
A.d. alled the state of the sta
Aujourd'hui, vous exercez * (Libéral, exercice mixte [préciser le type de structure], etc)
Caracteristic Control of the Control
Depuis combien de temps exercez-vous en libéral ? *
Région d'exercice *

Dans le cadre d'un exercice mixte, vous prenez plus volontiers en charge la dysphagie
○ En libéral
○ En structure
○ N'importe, je suis à l'aise dans les 2 situations
Dans le cadre de votre exercice libéral, prenez-vous en charge les troubles de la déglutition chez l'adulte ? *
Oui
○ Non
O Autre:
Si oui, quel type de pathologies prenez-vous en charge ?
☐ Pathologies ORL (chirurgies)
☐ Pathologies neurologiques (AVC, traumatismes crâniens, etc)
☐ Maladies neurodégénératives (Alzheimer, SEP, SLA)
☐ Autre:
Si non, pourquoi ?
☐ Mangue de formation
□ Peur du risque vital
Pas de moyen technique à disposition (aspiration)
☐ Choix personnel (pas d'attrait pour ce type de pathologie)
☐ Autre :
Dans le cadre de la prise en charge de la déglutition, vous est-il déjà arrivé de faire un
Dans le cadre de la prise en charge de la déglutition, vous est-il déjà arrivé de faire un essai alimentaire ?
essai alimentaire?
essai alimentaire ?  Oul
essai alimentaire ?  Oui  Non
essai alimentaire ?  Oui  Non  Si oui, était-ce
essai alimentaire ?  Oui  Non  Si oui, était-ce  Au domicile du patient
essai alimentaire ?  Oui  Non  Si oui, était-ce  Au domicile du patient  Dans votre cabinet
essai alimentaire ?  Oui  Non  Si oui, était-ce  Au domicile du patient  Dans votre cabinet  En EHPAD
essai alimentaire ?  Oui  Non  Si oui, était-ce  Au domicile du patient  Dans votre cabinet  En EHPAD
essai alimentaire ? Oui Non  Si oui, était-ce Au domicile du patient Dans votre cabinet En EHPAD Autre:
essai alimentaire ?  Oui Non  Si oui, était-ce  Au domicile du patient  Dans votre cabinet  En EHPAD  Autre:  Si non, pourquoi ?
essai alimentaire ?  Oui Non  Si oui, était-ce  Au domicile du patient  Dans votre cabinet  En EHPAD  Autre:  Si non, pourquoi ?  Manque de moyen en cas de fausse route
essai alimentaire ?  Oui Non  Si oui, était-ce  Au domicile du patient  Dans votre cabinet  En EHPAD  Autre:  Si non, pourquoi ?  Manque de moyen en cas de fausse route  Trop dangereux
essai alimentaire ?  Oui Non  Si oui, était-ce  Au domicile du patient  Dans votre cabinet  En EHPAD  Autre:  Si non, pourquoi ?  Manque de moyen en cas de fausse route  Trop dangereux
essai alimentaire ?  Oui Non  Si oui, était-ce  Au domicile du patient  Dans votre cabinet  En EHPAD  Autre:  Si non, pourquoi ?  Manque de moyen en cas de fausse route  Trop dangereux  Autre:  Quelle est votre trame rééducative pour ces patients dysphagiques ?
essai alimentaire ?  Oui Non  Si oui, était-ce  Au domicile du patient  Dans votre cabinet  En EHPAD  Autre:  Si non, pourquoi ?  Manque de moyen en cas de fausse route  Trop dangereux  Autre:  Quelle est votre trame rééducative pour ces patients dysphagiques ?
essai alimentaire ?  Oui Non  Si oui, était-ce  Au domicile du patient  Dans votre cabinet  En EHPAD  Autre:  Si non, pourquoi ?  Manque de moyen en cas de fausse route  Trop dangereux  Autre:  Quelle est votre trame rééducative pour ces patients dysphagiques ?
essai alimentaire ?  Oui Non  Si oui, était-ce  Au domicile du patient  Dans votre cabinet  En EHPAD  Autre:  Si non, pourquoi ?  Manque de moyen en cas de fausse route  Trop dangereux  Autre:  Quelle est votre trame rééducative pour ces patients dysphagiques ?
essai alimentaire ?  Oui Non  Si oui, était-ce  Au domicile du patient  Dans votre cabinet  En EHPAD  Autre:  Si non, pourquoi ?  Manque de moyen en cas de fausse route  Trop dangereux  Autre:  Quelle est votre trame rééducative pour ces patients dysphagiques ?

Inquiétudes, aisance, manque de connaissances
inquictation interior at the contraction of the con
//
Depuis l'obtention de votre diplôme, avez-vous suivi une/des formation(s) complémentaire(s) dans le domaine de la dysphagie ? *
Oui
○ Non
O NOTI
Si oui, lesquelles ?
Préciser : en quelle année, de quelle durée, quel formateur, quelle ville.
//
La formation initiale est suffisante pour prendre en charge les troubles de la déglutition. *
○ Tout à fait d'accord
O Plutôt d'accord
O Plutôt pas d'accord
Pas du tout d'accord
Pas du tout d'accord
Plus of vivil and the formation act of figures and a vivil and a subsequent
Plus généralement, notre formation est suffisante pour la prise en charge des autres troubles. *
Tout à fait d'accord
O Plutôt d'accord
O Plutôt pas d'accord
O Pas du tout d'accord
Précisions:
Si vous le souhaitez, indiquez les domaines dans lesquels vous vous sentiez le plus à l'aise en sortant de
formation initiale
//
Avez vous des demandes de prise en charge dans le domaine des troubles de la
déglutition ?
○ Très souvent
Souvent
O Parfois
Rarement
Jamais
Samas
Si vous ne prenez pas en charge la déglutition de l'adulte, orientez-vous le patient vers
une collègue que vous savez compétente ?
Oui
○ Non
Avez-vous des précisions à apporter ?
Envoyer
N'envoyez jamais de mots de passe via Google Forms

N'envoyez jamais de mots de passe via Google Forms

## Annexe 16 : Questionnaire destiné aux étudiants.

# PEC orthophonique de la déglutition chez les 4A de Lille

Bonjour à tous,

Dans le cadre de notre mémoire, ayant pour but de faire un état des lieux de la prise en charge des troubles de la déglutition chez l'adulte (hors déglutition primaire/dysfonctionnelle/atypique) par les orthophonistes libéraux en France, nous voudrions vos avis de jeunes (futurs) diplômés ! Les réponses sont anonymes. Le questionnaire va très vite à remplir.
Merci d'avance d'avoir participé,
Caroline JANSEN & Julie LEURS.
*Obligatoire
Au cours de votre formation, avez-vous vu, en stage, des patients dysphagiques (aduites) ? $\star$
Oui, en première année
Oui, en deuxième année
Oui, en troisième année
Oui, en quatrième année
□ Non.
Si oui, était-ce
□ En structure (hôpital, SESSAD, SSR)
Au cabinet libéral
☐ Au domicile du patient
□ Autre :
A l'issue du diplôme, vous envisagez d'exercer *
A l'issue du diplôme, vous envisagez d'exercer *
□ En libéral
□ En libéral □ En structure
□ En libéral □ En structure □ En mixte
□ En libéral □ En structure □ En mixte □ Vous ne savez pas encore  A l'issue de votre diplôme, vous sentez-vous capable de prendre en charge les troubles de la déglutition chez l'adulte ? * □ Oui
□ En libéral □ En structure □ En mixte □ Vous ne savez pas encore  A l'issue de votre diplôme, vous sentez-vous capable de prendre en charge les troubles de la déglutition chez l'adulte ? * □ Oui □ Oui, avec une formation complémentaire
□ En libéral □ En structure □ En mixte □ Vous ne savez pas encore  A l'issue de votre diplôme, vous sentez-vous capable de prendre en charge les troubles de la déglutition chez l'adulte ? * □ Oui
□ En libéral □ En structure □ En mixte □ Vous ne savez pas encore  A l'issue de votre diplôme, vous sentez-vous capable de prendre en charge les troubles de la déglutition chez l'aduite ? * □ Oui □ Oui, avec une formation complémentaire □ Non  Si oui, pour quel type de pathologies vous sentez-vous le plus à l'aise ?
□ En libéral □ En structure □ En mixte □ Vous ne savez pas encore  A l'issue de votre diplôme, vous sentez-vous capable de prendre en charge les troubles de la déglutition chez l'aduite ? * □ Oui □ Oui, avec une formation complémentaire □ Non  Si oui, pour quel type de pathologies vous sentez-vous le plus à l'aise ? □ Pathologies ORL (chirurgies)
□ En libéral □ En structure □ En mixte □ Vous ne savez pas encore  A l'issue de votre diplôme, vous sentez-vous capable de prendre en charge les troubles de la déglutition chez l'aduite ? * □ Oui □ Oui, avec une formation complémentaire □ Non  Si oui, pour quel type de pathologies vous sentez-vous le plus à l'aise ? □ Pathologies ORL (chirurgies) □ Pathologies neurologiques (AVC, traumatismes crâniens, etc)
□ En libéral □ En structure □ En mixte □ Vous ne savez pas encore  A l'issue de votre diplôme, vous sentez-vous capable de prendre en charge les troubles de la déglutition chez l'aduite ? * □ Oui □ Oui, avec une formation complémentaire □ Non  Si oui, pour quel type de pathologies vous sentez-vous le plus à l'aise ? □ Pathologies ORL (chirurgies) □ Pathologies neurologiques (AVC, traumatismes crâniens, etc) □ Maladies neurodégénératives (Alzheimer, SEP, SLA)
□ En libéral □ En structure □ En mixte □ Vous ne savez pas encore  A l'issue de votre diplôme, vous sentez-vous capable de prendre en charge les troubles de la déglutition chez l'aduite ? * □ Oui □ Oui, avec une formation complémentaire □ Non  Si oui, pour quel type de pathologies vous sentez-vous le plus à l'aise ? □ Pathologies ORL (chirurgies) □ Pathologies neurologiques (AVC, traumatismes crâniens, etc)
□ En libéral □ En structure □ En mixte □ Vous ne savez pas encore  A l'issue de votre diplôme, vous sentez-vous capable de prendre en charge les troubles de la déglutition chez l'aduite ? * □ Oui □ Oui, avec une formation complémentaire □ Non  Si oui, pour quel type de pathologies vous sentez-vous le plus à l'aise ? □ Pathologies ORL (chirurgies) □ Pathologies neurologiques (AVC, traumatismes crâniens, etc) □ Maladies neurodégénératives (Alzheimer, SEP, SLA) □ Autre : □  Si non, pourquoi ?
□ En libéral □ En structure □ En mixte □ Vous ne savez pas encore  A l'issue de votre dipiôme, vous sentez-vous capable de prendre en charge les troubles de la déglutition chez l'aduite ? * □ Oui □ Oui, avec une formation complémentaire □ Non  Si oui, pour quel type de pathologies vous sentez-vous le plus à l'aise ? □ Pathologies ORL (chirurgies) □ Pathologies neurologiques (AVC, traumatismes crâniens, etc) □ Maladies neurodégénératives (Alzheimer, SEP, SLA) □ Autre : □  Si non, pourquoi ? □ Manque de formation
□ En libéral □ En structure □ En mixte □ Vous ne savez pas encore  A l'issue de votre diplôme, vous sentez-vous capable de prendre en charge les troubles de la déglutition chez l'aduite ? * □ Oui □ Oui, avec une formation complémentaire □ Non  Si oui, pour quel type de pathologies vous sentez-vous le plus à l'aise ? □ Pathologies ORL (chirurgies) □ Pathologies neurologiques (AVC, traumatismes crâniens, etc) □ Maladies neurodégénératives (Alzheimer, SEP, SLA) □ Autre : □  Si non, pourquoi ? □ Manque de formation □ Peur du risque vital
□ En libéral □ En structure □ En mixte □ Vous ne savez pas encore  A l'issue de votre diplôme, vous sentez-vous capable de prendre en charge les troubles de la déglutition chez l'aduite ? * □ Oui □ Oui, avec une formation complémentaire □ Non  Si oui, pour quel type de pathologies vous sentez-vous le plus à l'aise ? □ Pathologies ORL (chirurgies) □ Pathologies neurologiques (AVC, traumatismes crâniens, etc) □ Maladies neurodégénératives (Alzheimer, SEP, SLA) □ Autre : □  Si non, pourquoi ? □ Manque de formation □ Peur du risque vital □ Pas de moyen technique à disposition (aspiration)
□ En libéral □ En structure □ En mixte □ Vous ne savez pas encore  A l'issue de votre diplôme, vous sentez-vous capable de prendre en charge les troubles de la déglutition chez l'aduite ? * □ Oui □ Oui, avec une formation complémentaire □ Non  Si oui, pour quel type de pathologies vous sentez-vous le plus à l'aise ? □ Pathologies ORL (chirurgies) □ Pathologies neurologiques (AVC, traumatismes crâniens, etc) □ Maladies neurodégénératives (Alzheimer, SEP, SLA) □ Autre : □  Si non, pourquoi ? □ Manque de formation □ Peur du risque vital

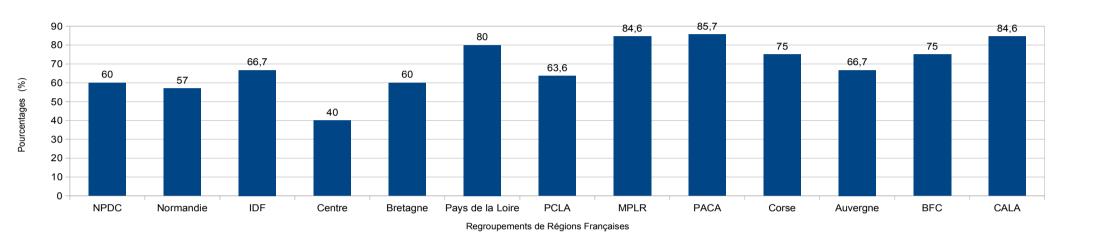
Quel est votre ressenti vis-à-vis de cette prise en charge ? *
Inquiétudes, aisance, manque de connaissances
La formation initiale est suffisante pour prendre en charge les troubles de la déglutition. ${}^\star$
○ Tout à fait d'accord
O Plutôt d'accord
O Plutôt pas d'accord
Pas du tout d'accord
Plus généralement, notre formation est suffisante pour la prise en charge des autres troubles. *
○ Tout à fait d'accord
O Plutôt d'accord
O Plutôt pas d'accord
O Pas du tout d'accord
Vous comptez suivre une formation sur la dysphagie après le diplôme ★
Oui, assez rapidement
Oui mais pas immédiatement, ce n'est pas ma priorité
○ Non
O Autre :
Précisions :
Si vous le souhaitez, indiquez les domaines dans lesquels vous vous sentez le plus à l'aise en cette fin de
formation initiale
Envoyer

N'envoyez jamais de mots de passe via Google Forms.

# Annexe 17 : Tableau des années d'obtention du diplôme.

Effectifs	Pourcentages (%)
1	1
2	2
1	1
1	1
1	1
1	1
2	2
1	1
1	1
2	2
1	1
1	1
1	1
2	2
2	2
2	2
4	4
3	3
3	3
1	1
1	1
1	1
3	3
3	3
3	3
8	8
11	11
2	2
5	5
4	4
8	8
7	7
9	9
5	5
103	100
	1 2 1 1 1 1 1 1 2 2 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1

# Annexe 18 : Histogramme représentant le pourcentage d'orthophonistes prenant en charge les troubles de la déglutition chez l'adulte par région.



NPDC: Nord Pas-de-Calais

IDF: Ile-de-France

PCLA : Poitou-Charentes Limousin Aquitaine

MPLR : Midi-Pyrénées Languedoc-Roussillon

PACA: Provence-Alpes-Côte-d'Azur

BFC: Bourgogne Franche-Comté

CALA: Champagne-Ardennes Lorraine Alsace